



Lavour le 13 octobre 2014

MODIFICATION DES DELAIS DE TRANSMISSION DES ARRETS MALADIE ET NOUVELLE PROCEDURE DE CONTROLE DES FONCTIONNAIRES

Un décret du 3 octobre 2014 relatif aux procédures de transmission des arrêts maladie et au contrôle des fonctionnaires vient d'être publié au JO.

A) Il détermine les délais de transmission des certificats d'arrêt de travail ainsi que les conséquences sur la réduction de moitié du traitement des agents qui ne respectent pas cette procédure de transmission des certificats médicaux les concernant.

B) Le fonctionnaire doit adresser à sa Direction, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, son arrêt de travail.

Cet avis doit préciser la durée de l'arrêt de travail.

C) Désormais, en cas d'envoi tardif de l'interruption de travail, au-delà des 48 heures, l'administration doit informer par lettre l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle ce dernier s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois qui vont suivre.

D) En cas de récurrence dans l'envoi tardif de son arrêt maladie dans les 24 mois, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'interruption de travail et la date d'envoi de celle-ci à l'administration est réduit de moitié.

Cette réduction n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délais de 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

E) La rémunération à prendre en compte pour la réduction de moitié comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités à l'exception des :

- Primes et indemnités à caractère de remboursement de frais
- Primes liées à l'organisation du travail
- Avantages en nature et indemnités d'enseignement ou de jury
- La part ou l'intégralité des primes ou indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir
- Le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la prise en charge partielle du prix des abonnements de transport correspondant aux déplacements entre la résidence et le lieu de travail

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr